

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,
DE L'OUTRE-MER,
DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES
ET DE L'IMMIGRATION

Délégation à la sécurité
et à la circulation routières

Arrêté du 28 mars 2011 modifiant l'arrêté du 29 septembre 2009 fixant la liste des coordinateurs pédagogiques de l'examen du brevet pour l'exercice de la profession d'enseignant de la conduite automobile et de la sécurité routière

NOR : IOCS1108207A

Le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration,

Vu le code de la route, notamment son article R. 212-3 ;

Vu l'arrêté du 29 septembre 2009 fixant la liste des coordinateurs pédagogiques de l'examen du brevet pour l'exercice de la profession d'enseignant de la conduite automobile et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 3 mai 2010 relatif aux conditions d'exercice de la profession d'enseignant de la conduite automobile et de la sécurité routière, notamment son article 5,

Arrête :

Article 1^{er}

À l'article 1^{er} de l'arrêté du 29 septembre 2009 susvisé, la liste des personnes habilitées à exercer la fonction de coordinateur pédagogique de l'examen du brevet pour l'exercice de la profession d'enseignant de la conduite automobile et de la sécurité routière est complétée par les personnes suivantes :

Mme ILLY (Anne).

Mme MARTINAT (Nathalie).

Mme DIAZ (Stéphanie).

M. DALLA POZZA (Ronald).

Article 2

La préfète, déléguée à la sécurité et à la circulation routières, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration.

Fait le 28 mars 2011.

Pour le ministre et par délégation :

La préfète, déléguée à la sécurité et à la circulation routières,

M. MERLI

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,
DE L'OUTRE-MER,
DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES
ET DE L'IMMIGRATION

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE,
DES TRANSPORTS ET DU LOGEMENT

Délégation de gestion du 31 mars 2011 concernant le programme « Sécurité et circulation routières »

NOR : IOCF1110228X

Entre :

Le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration, désigné sous le terme de « délégué », d'une part,

et :

La ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, désignée sous le terme de « déléguataire », d'autre part,

Représentés par les secrétaires généraux des deux ministères,

Vu le décret n° 85-1057 du 2 octobre 1985 modifié relatif à l'organisation de l'administration centrale du ministère de l'intérieur ;

Vu le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 modifié relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;

Vu le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État ;

Vu le décret n° 2008-680 du 9 juillet 2008 modifié portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire ;

Vu le décret n° 2010-1443 du 25 novembre 2010 relatif aux attributions du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement ;

Vu le décret n° 2010-1444 du 25 novembre 2010 relatif aux attributions du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration ;

Vu le décret n° 2010-1745 du 30 décembre 2010 relatif à la répartition des crédits inscrits en loi de finances pour 2011 ;

Vu l'arrêté du 9 juillet 2008 modifié portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire,

il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er}

Objet de la délégation

Par le présent document, établi en application de l'article 2 du décret du 14 octobre 2004 susvisé, le délégué confie au déléguataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation de l'ordonnancement des dépenses et des recettes relevant du programme « Sécurité et circulation routières » (207) de la mission « Écologie, développement et aménagement durables » du budget général, en vue de la mise en œuvre de décisions prises dans le cadre des attributions du délégué telles que décrites à l'article 2 du décret du 25 novembre 2010 susvisé.

Le délégué assure le pilotage des AE et des CP et n'est pas déchargé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au déléguataire.

La délégation de gestion porte sur les actes de gestion, d'engagement et d'ordonnancement des dépenses et des recettes précisés dans les articles ci-dessous, en administration centrale comme dans l'ensemble des services relevant de la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement.

Article 2

Prestations confiées au déléguataire

Le déléguataire est chargé de l'exécution des décisions du délégué ; à ce titre, la délégation emporte délégation de la fonction d'ordonnateur pour l'engagement, la liquidation, l'établissement des ordres à payer et l'émission des titres de perception.

Article 3

Obligations du déléguataire

Le déléguataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité comptable et à rendre compte de son activité dans les délais définis dans le contrat de service.

Le délégataire s'engage à avertir le délégant en cas d'exceptions de paiement lorsqu'il en est informé par le comptable assignataire.

Article 4

Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir en temps utile tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission, notamment à vérifier la disponibilité des crédits avant tout engagement juridique.

Il adresse une copie des conventions de délégations de gestion et de ses avenants éventuels au contrôle budgétaire et au comptable assignataire.

Article 5

Exécution financière de la délégation

Le délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés, sous sa responsabilité, la validation dans Chorus des actes d'ordonnancement.

Article 6

Structure de concertation

Les signataires de la présente délégation, ou leurs représentants désignés, dressent annuellement un bilan de l'application de la présente délégation, définissent les orientations futures et engagent, si nécessaire, une révision de la présente délégation dans les conditions fixées à l'article 7.

Article 7

Modifications de la délégation

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant validé par l'ordonnateur principal délégué en administration centrale ou par l'ordonnateur secondaire de droit en service déconcentré.

Article 8

Durée de validité et résiliation de la délégation

La présente délégation est conclue pour une durée d'un an à compter du 1^{er} janvier 2011.

Cette délégation est renouvelable par reconduction expresse.

La délégation peut prendre fin de manière anticipée sur l'initiative d'une des parties, sous réserve d'une notification écrite de la décision de résiliation et de l'observation d'un délai de préavis de trois mois. Le délégataire fournira en temps utile au délégant l'ensemble des documents contractuels, administratifs et comptables nécessaires à la reprise de la gestion par le délégant.

Article 9

La présente délégation de gestion sera publiée au *Bulletin officiel* de chacun des deux ministères concernés.

Fait le 31 mars 2011.

Pour le ministre de l'intérieur,
de l'outre-mer, des collectivités territoriales
et de l'immigration :
Le secrétaire général,
H.-M. COMET

Pour la ministre de l'écologie,
du développement durable,
des transports et du logement :
Le secrétaire général,
J.-F. MONTEILS